

Administration de substances nuisibles

Nuisible tisane : qui la remet l'administre

CRIM., 23 MARS 2021, POURVOI N° 20-81.713 >

A côté du crime d'empoisonnement, qui suppose l'usage d'une substance de nature à entraîner la mort, la loi punit le délit, moins connu, d'administration de substance nuisible.

Nuisible, la décoction d'une fleur toxique qui porte atteinte à la santé de la personne qui l'absorbe l'est assurément.

Mais que doit-on entendre par « administration » : le seul fait de remettre un tel produit à une personne afin qu'elle le consomme, fût-ce ultérieurement, permet-il de caractériser le délit ?

Oui, dès lors que cette remise est faite en connaissance de cause du caractère nuisible de la substance. Nul besoin que l'auteur soit présent au moment même où la victime, qui en ignore les effets réels, l'absorbe.

Atteinte sexuelle

Appréciation de la contrainte morale à l'encontre de la victime mineure de moins de 15 ans

CRIM., 17 MARS 2021, POURVOI N° 20-86.318 >

En l'état du droit applicable à la cause, une relation sexuelle est qualifiée de viol lorsqu'elle a été obtenue par « violence, contrainte, menace ou surprise », la contrainte pouvant être physique ou morale. Cette condition est applicable que la victime soit majeure ou mineure : ainsi, il n'est pas prévu de présomption d'absence de consentement du mineur, en raison de son âge, à un acte sexuel.

Pour renforcer la protection des mineurs de moins de 15 ans, une loi de 2018 a prévu que la contrainte morale ou la surprise « sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire ».

Cependant, ce texte peut-il s'appliquer à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ?

Oui, car il s'agit d'une disposition qui interprète la condition de la contrainte morale et ne présume pas cette dernière. C'est d'ailleurs ce qu'a souhaité le législateur.

Cette disposition interprétative ne dispense pas le juge de devoir apprécier, en prenant en compte ces critères et les circonstances de fait de l'affaire, si, dans le cas d'espèce, les agissements ont été commis avec contrainte morale ou surprise. La Cour de cassation, juge du droit, ne peut y substituer sa propre appréciation.

Il doit être rappelé qu'en tout état de cause, et toujours en l'état du droit applicable à l'affaire, les relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans, obtenues sans violence, contrainte ou surprise, sont prohibées et constituent le délit d'atteinte sexuelle.

Pour aller plus loin, voir l'avis écrit de l'avocat général et le communiqué de presse.

Le législateur a adopté le 21 avril 2021 une loi qui modifie les textes applicables : notamment, est dorénavant constitutif d'un viol tout acte de pénétration sexuelle ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins 5 ans (la condition de différence d'âge n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage ou rémunération).

Circulation routière

L'articulation des périodes de suspension du permis de conduire

CRIM. 14 AVRIL 2021 N°20-83.607 >

Tout conducteur d'un véhicule à moteur poursuivi pour conduite en état alcoolique encourt la peine de suspension du permis de conduire.

Avant le jugement, le permis de conduire peut par ailleurs faire l'objet d'une suspension administrative décidée par le préfet pour une durée déterminée. Pour pouvoir le récupérer, son titulaire doit être soumis à un contrôle médical d'aptitude à la conduite. Tant que la personne concernée ne justifie pas avoir réalisé ce contrôle, la mesure administrative de suspension se poursuit, le cas échéant au-delà de l'expiration de la période fixée par le préfet.

Or, la loi prévoit que la durée de la suspension administrative doit s'imputer sur celle prononcée par le juge. Convient-il de prendre en compte la durée de la suspension administrative décidée par le préfet ou celle réellement subie par le conducteur ?

C'est bien la totalité de la période pendant laquelle la suspension administrative a été réellement effectuée qui doit être prise en compte.

Délits comptables

Présentation de comptes infidèles : les groupes de sociétés laissés pour compte ?

CRIM., 17 FÉVRIER 2021, POURVOI N° 20-82.068 >

Le fait, pour un dirigeant de société anonyme, de publier ou présenter aux actionnaires des comptes annuels qui ne reflètent pas fidèlement la situation et les résultats de la société, peut faire l'objet de poursuites pénales. De tels comptes privent en effet les créanciers de la société et ses actionnaires d'informations essentielles.

Il est cependant fréquent que se forment des groupes de sociétés entretenant des relations juridiques et financière si étroites que l'une d'elles, la « société mère », contrôle l'ensemble des sociétés du groupe et publie chaque année des « comptes consolidés » présentant les comptes de l'ensemble de ses filiales.

Si de tels comptes sont infidèles, les dirigeants encourent-ils des sanctions pénales ?

Cela est exclu car la loi pénale, que le juge doit interpréter strictement, ne concerne que les comptes annuels des sociétés anonymes. Or, cette notion est précisément définie par la loi, qui la distingue de celle de comptes consolidés.

Détention provisoire

L'indispensable libre communication avec l'avocat choisi

CRIM., 10 MARS 2021, POURVOI N° 20-86.919 >

Lorsque le procureur de la République sollicite le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, cette dernière peut solliciter un délai pour préparer sa défense. Le débat contradictoire qui doit se tenir devant le juge des libertés et de la détention est alors différé et, jusque-là, l'intéressé est incarcéré provisoirement.

Dans l'attente du débat, l'avocat choisi par la personne mise en examen a le droit d'obtenir un permis de communiquer avec elle pour préparer sa défense. Le défaut de délivrance de cette autorisation rend le débat irrégulier, ce qui entraîne la remise en liberté de l'intéressé en cas de placement en détention provisoire.

Ceci étant, en va-t-il de même lorsqu'en l'absence au débat de l'avocat choisi, la personne mise en examen a été défendue par un avocat commis d'office dont elle a accepté l'assistance sans émettre de protestation ?

Cette assistance ne change rien à l'irrégularité qui entraîne nécessairement l'annulation du placement en détention provisoire et la remise en liberté de l'intéressé. Il en va de l'effectivité des droits de la défense, qui impose la libre communication entre la personne mise en examen et l'avocat qu'elle a choisi.

A rapprocher du commentaire « De la nécessité de délivrer au plus vite un permis de communiquer à l'avocats » [\(Lettre n° 1\)](#).

Une raison plausible n'est pas un indice !

CRIM., 16 MARS 2021, POURVOI N° 20-87.092 >

Le droit européen exige que le juge qui prononce une mesure de détention provisoire constate l'existence de raisons plausibles de soupçonner que la personne a bien participé aux faits.

Il s'oppose également à ce qu'une personne soit détenue en dehors des voies légales. En conséquence, les critères au regard desquels le contrôle du juge est effectué en vertu du droit européen ne sauraient être moins exigeants que ceux définis par le droit national.

Or, en droit français, seule une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants de participation aux faits reprochés peut faire l'objet d'une détention provisoire.

Dès lors, le juge doit constater l'existence de tels indices et non de seules raisons plausibles, cette dernière exigence étant moins stricte que la première.

À rapprocher du commentaire « Pas de mesure de sûreté sans contrôle des indices de participation aux faits » (à propos de Crim., 27 janvier 2021, pourvoi n° 20-85.990; lettre n° 7).

Report du débat contradictoire : motivation dans l'ordonnance

CRIM., 16 MARS 2021, POURVOI N° 20-87.057 >

Pour assurer le respect des droits de la défense, le placement en détention provisoire ou la prolongation de cette mesure doivent être précédés d'un débat devant le juge des libertés et de la détention au cours duquel sont entendus le procureur de la République puis l'avocat de la personne mise en examen.

Ce débat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui permet de s'assurer de sa régularité. À son issue, le juge statue par une ordonnance qui doit mentionner que les conditions légales d'une telle mesure sont réunies.

Si l'avocat demande un report du débat, en raison de son indisponibilité ou pour bénéficier de davantage de temps pour préparer la défense de son client, le juge peut le refuser. Mais il doit alors s'en expliquer dans son ordonnance, comme il le ferait pour toute autre contestation portant sur les droits de la défense.

Une réponse dans le procès-verbal du débat, dépourvu de caractère juridictionnel, ne suffit pas. À défaut de réponse dans l'ordonnance, la personne placée en détention provisoire doit être remise en liberté, le cas échéant sous contrôle judiciaire.

Garde à vue

Droit à l'avocat : à nouveaux faits, nouvel entretien ?

CRIM., 2 MARS 2021, POURVOI N° 20-85.491 >

Toute personne placée en garde à vue qui a choisi d'être assistée par un avocat a le droit de s'entretenir confidentiellement avec lui, notamment pour préparer ses auditions sur les faits ayant justifié cette mesure.

Si, au cours de la garde à vue, l'intéressé doit être entendu sur d'autres faits, doit-il bénéficier d'un nouvel entretien ?

Oui, car sinon il ne peut préparer sa défense sur ces faits dont il ignorait, lors de son premier entretien, qu'ils lui seraient aussi reprochés.

La personne gardée à vue peut cependant renoncer à cet entretien, en acceptant, en présence de son avocat, d'être immédiatement entendue. Son avocat peut également s'abstenir de demander cet entretien.

Irresponsabilité pénale

L'irresponsabilité pénale pour trouble mental ne peut pas être écartée en raison d'une faute antérieure due à la prise de toxiques.

CRIM., 14 AVRIL 2021, POURVOI N° 20-80.135 >

Selon la loi, la personne qui est atteinte, au moment des faits qui lui sont reprochés, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ne peut pas être déclarée responsable au plan pénal.

Il s'agit d'une règle fondamentale et très ancienne mettant en œuvre l'idée selon laquelle un individu n'est responsable, devant la justice pénale, de son acte que s'il n'est pas totalement privé de son libre arbitre, privé de la conscience de cet acte. Ce principe s'applique même si les faits reprochés sont très graves. Ainsi, juger et punir une personne pour meurtre suppose non seulement qu'elle ait donné la mort à une autre personne, mais également qu'elle ait eu la volonté, l'intention, de la tuer, ce qui est incompatible avec un trouble mental aliénant lors du passage à l'acte.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la loi prévoit que l'état mental s'apprécie au moment du passage à l'acte, et non à un moment autre, antérieur ou postérieur.

Depuis 2008, afin de mieux préserver les intérêts des victimes, le législateur a prévu la possibilité d'une audience publique au cours de laquelle les juges examinent l'existence de charges relatives aux faits à l'encontre du mis en cause, puis la question de sa responsabilité pénale suivie éventuellement de celle de sa responsabilité civile avec octroi possible de dommages et intérêts.

De véritables débats contradictoires en particulier sur les faits et la santé mentale du mis en cause ont alors lieu, en présence des experts, des parties civiles et, le cas échéant, de la personne mise en examen ainsi que des témoins.

Lorsqu'à l'issue des débats, les juges rendent une décision d'irresponsabilité pénale, ils peuvent prendre des mesures de sûreté, comme dans la présente affaire où ont été ordonnés un placement en soins psychiatriques sans consentement sous forme d'une hospitalisation complète et des interdictions de rencontrer les parties civiles et de paraître sur le lieu des faits pendant vingt ans.

S'agissant de l'évaluation mentale d'une personne mise en cause, il est recouru à des médecins psychiatres, qui émettent leur avis dans des rapports d'expertise. Ainsi, dans l'affaire examinée, les sept experts, dans trois rapports d'expertise distincts et successifs, ont unanimement considéré que l'individu auquel était reprochés des faits de séquestration et de meurtre présentait, lors de ces faits, un état psychiatrique caractérisé qualifié de bouffée délirante aiguë (c'est-à-dire, selon la description d'un expert, un « *délire persécutif polymorphe, à thématique mystique et démonopathique, marquée par le manichéisme, avec une extrême variabilité de l'humeur et des émotions, une agitation psychomotrice, un vécu d'angoisse paroxystique et de danger de mort, éprouvé et agi avec une adhésion totale* ») apparue depuis quelques jours.

La question de l'abolition du discernement et, par voie de conséquence, de l'irresponsabilité pénale relève de l'appréciation des juges, qui se déterminent non seulement au vu des rapports d'expertise mais également au regard des éléments qui résultent du dossier, tels que des témoignages.

Conformément à une jurisprudence bien établie et constante, cette appréciation est souveraine : la Cour de cassation, juge du droit, ne peut y substituer sa propre appréciation.

Cette irresponsabilité pénale peut-elle être toutefois écartée, et la personne mise en cause renvoyée devant une cour d'assises ou un tribunal correctionnel pour y être jugée, lorsque l'abolition du discernement résulte d'agissements fautifs antérieurs, comme une consommation ancienne et régulière de cannabis ?

Non, car, en l'état de la loi, que le juge est tenu d'interpréter strictement, l'abolition du discernement s'apprécie au moment de la commission des faits et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la cause qui y a conduit. En effet, il ne saurait être distingué là où la loi ne distingue pas et la loi précitée ne distingue pas selon l'origine du trouble psychique qui a conduit à l'abolition du discernement.

Ainsi, en cohérence avec le principe selon lequel une personne n'est responsable que des actes qu'elle commet avec conscience, c'est l'état mental lors du passage à l'acte qui doit être pris en considération, même si le comportement de l'intéressé a pu y participer.

Au demeurant, les experts psychiatres ont, en l'espèce, indiqué que la question du lien causal entre la prise de cannabis et la bouffée délirante aiguë n'est pas si simple, soulignant une forme d'autonomie du processus délirant.

S'agit-il d'une interprétation trop stricte de la loi ?

Le juge peut beaucoup : il applique mais aussi interprète la loi autant que cela se révèle nécessaire, en particulier lorsqu'elle est ambiguë ; il l'adapte dans la mesure du possible ; il l'articule avec les principes constitutionnels et conventionnels qui lui sont supérieurs. Mais le juge ne peut pas tout : son office n'est pas de se substituer au législateur pour créer un régime spécifique de responsabilité pénale qui contredirait la lettre et l'esprit d'un texte qu'il lui appartient d'appliquer, alors que par ailleurs la question concernée est connue de tous et depuis longtemps.

L'interprétation dite « stricte de la loi pénale », loin d'être un choix de la part du juge, constitue une règle essentielle en matière pénale, qui découle du principe constitutionnel de la légalité des délits et se trouve affirmée en tête du code pénal : « *La loi pénale est d'interprétation stricte* ». En effet, tout un chacun doit savoir avec précision, et avant leur commission éventuelle, les agissements que la loi pénale réprime ; seule une analyse mesurée et non extensive de la loi permet de préserver cette garantie.

Cette interprétation est-elle compatible avec le fait que le législateur a prévu des circonstances aggravantes pour certaines infractions, fondées sur la consommation préalable de produits stupéfiants ou d'alcool ?

Oui, car la position contraire reviendrait à occulter un élément majeur et à effectuer un raccourci erroné : ce n'est pas la consommation de produits toxiques qui peut justifier l'irresponsabilité pénale mais le trouble mental aliénant, seul le trouble aliénant, mais tout trouble aliénant.

La simple ivresse, qu'elle soit cannabique ou alcoolique, ne constitue en aucun cas un tel trouble.

Lorsque le législateur prévoit des circonstances aggravantes pour certaines infractions considérant qu'une telle ivresse facilite les passages à l'acte, cela ne change rien au fait que l'infraction doit pouvoir être néanmoins et en tout état de cause imputée pénalement à l'auteur, ce qui est exclu lorsque le discernement de l'intéressé est aboli en raison d'un état psychiatrique avéré.

Dans l'affaire considérée, les juges ont retenu à l'encontre du mis en cause l'existence de « charges suffisantes » pour les faits de meurtre aggravé par la circonstance qu'ils ont été commis à raison de l'appartenance de la victime à la religion juive. Ce constat est-il inconciliable avec la déclaration d'irresponsabilité pénale ?

En réalité - et c'est là toute la complexité juridique du sujet -, cette déclaration n'est pas plus inconciliable avec l'imputation d'un meurtre qu'avec l'imputation d'une telle circonstance aggravante. En effet, par définition, on ne peut retenir la dimension intentionnelle tant d'un crime que d'une circonstance aggravante reprochés à une personne privée de son libre arbitre. Si la loi demande aux juges d'apprécier l'existence de charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits, c'est afin de permettre à la société et aux parties civiles de voir consacrer une forme de « culpabilité matérielle » de la personne mise en examen. Autrement dit, cela revient à déterminer comment auraient été qualifiés les faits s'ils avaient été commis par une personne dont le discernement n'avait pas été aboli.

En l'espèce, s'agissant de la circonstance fondée sur l'antisémitisme, les juges ont considéré qu'elle devait être relevée compte tenu d'éléments matériels, à savoir en particulier les propos tenus par le mis en cause au moment des faits, dont la réalité était attestée par des témoins, les experts soulignant en outre que le caractère antisémite des faits n'était pas contradictoire avec un état délirant.

Pour autant cela ne signifie pas que le mis en cause puisse être jugé, déclaré coupable et condamné pour avoir commis un meurtre aggravé dès lors que son discernement était aboli lors des faits.

Convient-il de changer la loi ?

La réponse ne relève pas de l'office du juge. Un rapport sur ce sujet délicat et complexe vient d'être remis au ministre de la justice par deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Pour aller plus loin, voir le rapport du conseiller, l'avis écrit de l'avocat général et son avis oral, et le communiqué de presse.

Mandat d'arrêt européen

Pas de contrôle de la participation aux faits

CRIM., 30 MARS 2021, POURVOI N° 21-81.554 >

La procédure du mandat d'arrêt européen permet à un État membre de l'Union européenne d'arrêter, de détenir et de remettre à un autre État membre une personne recherchée pour l'exercice de poursuites ou l'exécution d'une peine.

Or, selon la Convention européenne des droits de l'homme, le juge qui prononce une mesure de détention provisoire doit constater l'existence de raisons plausibles de soupçonner que la personne a bien participé aux faits.

Dès lors, le juge chargé d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit-il constater l'existence de telles raisons ?

Non, car la privation de liberté n'a alors pas pour objet d'assurer la comparution de l'intéressé devant la justice française, qui ne lui reproche aucun fait. Elle tend à sa remise aux autorités judiciaires étrangères qui le sollicitent pour le poursuivre ou le juger.

Aussi sa détention est-elle fondée sur d'autres dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoient le cas de l'extradition vers un Etat étranger. En conséquence le juge français qui exécute le mandat n'a pas à effectuer le contrôle précité.

Pour aller plus loin, voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, [CJUE, arrêt du 28 janvier 2021, C-649/19](#).

Peines

État de santé du condamné : période de sûreté et libération conditionnelle ne sont pas inconciliables

CRIM., 3 MARS 2021, POURVOI N° 20-81.692 >

La période de sûreté, qui a vocation à rendre certaine l'exécution de la peine prononcée par la juridiction, se définit comme une période de temps pendant laquelle une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ne peut bénéficier de mesures d'aménagement telles que la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

Mais cette règle connaît-elle des exceptions ? Assurément.

En effet, la loi prévoit que, lorsque la personne condamnée est atteinte d'une pathologie engageant son pronostic vital ou présente un état de santé physique ou mentale durablement incompatible avec le maintien en détention, la suspension de peine peut être ordonnée quelle que soit la nature de la peine ou la durée restant à subir.

Par ailleurs, toute personne admise à une suspension de peine pour raison médicale peut bénéficier d'une libération conditionnelle. Dès lors, l'existence d'une période de sûreté ne peut faire obstacle à l'octroi de cette mesure.

La lettre, suite

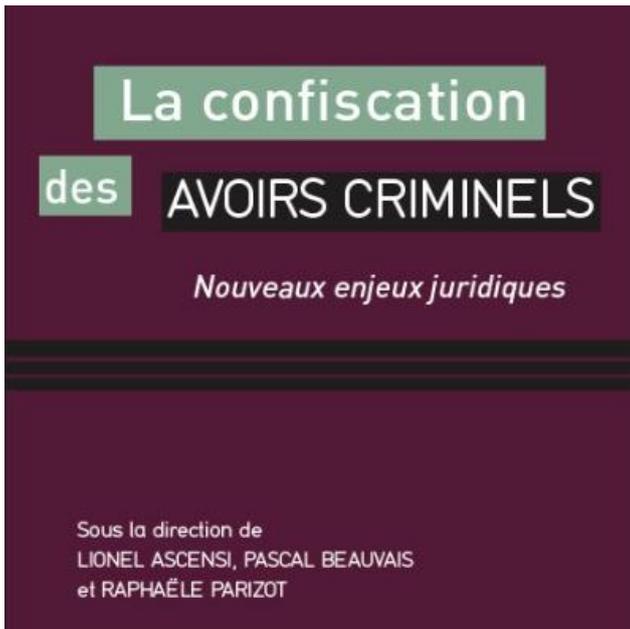
Droit de se taire devant le juge statuant sur une mesure de sûreté (Lettre n° 8)

Le Conseil constitutionnel a déclaré qu'était contraire à la Constitution une partie des dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale en ce qu'elle porte atteinte au droit de se taire qui découle du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser. En effet, lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une requête en nullité formée contre une décision de mise en examen ou d'un appel à l'encontre d'une ordonnance de placement en détention provisoire ou du règlement d'un dossier d'information, il n'est pas prévu que la personne mise en examen comparissant devant la chambre de l'instruction soit informée de son droit de se taire.

Le texte concerné devra être modifié avant le 31 décembre 2021 (Décision n° 2021-895/901/902/903 QPC du 9 avril 2021).

Cette analyse rejoint celle effectuée par la Cour de cassation, laquelle considère, au visa de la Convention européenne des droits de l'homme, que le droit de se taire doit être notifié à la personne mise en examen.

Vient de paraître



Les législateurs français et européen ont développé la faculté pour le juge de saisir et de confisquer les biens des auteurs d'infractions. Il s'agit, d'une certaine façon, de « garantir que le crime ne paie pas ».

Cette évolution se heurte cependant à la nécessité que soient respectés les principes fondamentaux du droit pénal que sont la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, la personnalité de la peine et son effectivité.

Dans cet esprit, afin d'échanger sur ces questions, la chambre criminelle de la Cour de cassation et le Centre de droit pénal et de criminologie de l'Université Paris Nanterre ont organisé, le 8 novembre 2019, un colloque réunissant magistrats, avocats et professeurs de droit,

dont les actes sont publiés.

La confiscation des avoirs criminels. Nouveaux enjeux juridiques, publié aux éditions LGDJ.